



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

ARRÊTÉ n°SPA/73/2026-442 du 29 SEP. 2026
portant autorisation d'organiser la manifestation nautique
dénommée « Championnat d'Europe Micro » sur le lac du Bourget

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie à compter du 22 avril 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-0475 du 22 mai 2026 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n°37-2026 du 31 août 2026 portant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

VU la demande présentée par le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains, sis 290 Boulevard Robert Barrier – 73100 Aix-les-Bains, représenté par son président, en vue d'organiser la manifestation nautique dénommée « Championnat d'Europe Micro » sur le lac du Bourget du 9 au 11 octobre 2026 ;

VU les avis émis par le groupement de gendarmerie de la Savoie, la direction départementale des territoires de la Savoie, le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), la communauté d'agglomération Grand Lac et les mairies des communes de Brison-Saint-Innocent, Conjux et Entrelacs ;

VU les consultations opérées auprès des autres communes concernées ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du sous-préfet d'Albertville ;

ARRETE

Article 1 :

Le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA), sis 290 Boulevard Robert Barrier – 73100 Aix-les-Bains, représenté par son président, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée « Championnat d'Europe Micro », épreuve internationale de voile, sur le lac du Bourget du 9 au 11 octobre 2026, selon les plans ci-joints annexés et les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera dans le strict respect des plans et de l'organisation prévue au dossier transmis par l'organisateur.

L'organisation et la sécurité des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 2 :

Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnementrisques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foretbiodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget>

L'ensemble des embarcations participant à la manifestation et les bateaux accompagnateurs devront disposer du matériel d'armement et de sécurité réglementaires, conformément à l'arrêté du 10 février 2016 et devront tous être équipés de moyens de communication permettant de contacter les services de secours en cas de besoin. (GSM, VHF...).

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via le site :

<https://www.hydro.eaufrance.fr/stationhydro/V133001001/fiche>

Article 3 :

L'organisateur devra impérativement respecter les prescriptions suivantes :

- aucun participant ne pénétrera dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget (article 5.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget) ;
- tout balisage nécessaire aux manifestations doit être déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations ;
- les bateaux accompagnateurs encadrant les régates seront en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la course. L'organisateur vérifiera que chaque participant dispose d'une liaison radio ou téléphonique pour le joindre en cas de problème ;

Les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront interdites dans la zone de course pendant l'épreuve.

Pour les embarcations ne participant pas aux régates :

- si la régate suit le parcours 1 : une grande prudence est requise aux abords de la course et interdiction de traverser la zone de course pendant l'épreuve (à contourner le cas échéant) ;
- si la régate suit le parcours 3 (traversée sud-nord et retour) : une grande prudence est requise aux abords de la course et il n'y a pas de restriction de la navigation. Les bateaux extérieurs à la course devront strictement respecter le RPPN et notamment la règle d'inter-distance de 100 m (article 4.2) avec possibilité de traverser la zone de course sous ces conditions et le cas échéant, selon les consignes des bateaux de sécurité de l'organisateur.

Le Yacht Club Chambéry Le-Bourget-du-Lac (YCBL) organisant également une régate sur le lac du Bourget le 11 octobre 2026 dans la partie sud du lac, le CNVA se rapprochera du YCBL pour confirmer que leurs parcours respectifs n'interfèrent pas.

Article 4 :

L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même secteur d'évolution au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

Article 5 :

Les dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours et les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur fera assurer la sécurité :

- des spectateurs conformément au Guide National de Référence (GNR) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;
- des participants et des membres de l'organisation, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S.) de la fédération de rattachement.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS, par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté directement.

Si l'accident a lieu sur le lac, les bateaux de l'organisation assurant la sécurité de l'épreuve devront veiller la VHF sur le canal 16 afin de pouvoir être contactés par les moyens de secours publics.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Article 6 :

Une information aux usagers du lac sera réalisé par la DDT de la Savoie en amont de la manifestation, par voie d'avis à la batellerie.

Article 7 : L'organisateur doit s'assurer au vu de l'attestation d'assurance produite au dossier qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation nautique.

Article 8 :

Le sous-préfet d'Albertville, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), le président de la communauté d'agglomération Grand Lac, le président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, de Bourdeau, de Brison-Saint-Innocent, de Chindrieux, de Conjux, d'Entrelacs, de La Chapelle-du-Mont-du-Chat, de Saint-Pierre-de-Curtille et de Tresserve.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Yohan BLONDEL

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

LAC DU BOURGET

Plan N°1

LEGENDE

-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées

0 1 2
Kilomètres

N



Canal de Savières
CHINDRIEUX
Plage et Port de Chatillon

CONJUX
Port de Conjux

SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE

Port de l'Abbaye d'Hautecombe
Zone de pompage de l'Abbaye

SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE

Zone de protection du "grand rocher"

La pointe de "La Buffaz"

Port de Brison les Oliviers

BRISON SAINT-INNOCENT

Port de Grésine

Plage de la pointe de l'Andre

Stade Ski nautique

LA CHAPELLE DU-MONT-DU-CHAT

Zone de pompage de Mémard

La "Grande cale"

Port de Mémard

Grand Port

AIX-LES-BAINS

Petit Port

Le Sierroz

Plages et piscine

Port de Bourdeau

TRESSERVE

Zone de pompage de Tresserve

BOURDEAU

Plage du Lido

LE BOURGET-DU-LAC

Ports et plage du Bourget du Lac

La Leysse

VIVIERS-DU-LAC

Plage des Mottets

Port des quatre Chemins

LAC DU BOURGET

Plan N°3

LEGENDE

-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées
-  0 1 2
Kilomètres
-  N

